



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2018

L' an 2018 et le 15 Janvier à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

**Présents** : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DORSEUIL Valérie, JACQUET Denise, TABARY Agnès, MM : BERTHEMY Eric, BEZARD Christian, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, LE SAUX Didier, METZGER Raymond, REVISE Thomas

Absent(s) : Mmes : DEVAUD PINON Carine, LIVAREK Laetitia, MAILHOS Cécile, M. PETITJEAN Pascal

**A été nommé(e) secrétaire** : M. GRIMONPREZ François

### **1) Validation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017**

Du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017 est validé à l'UNANIMITE,

### **2) DECISION MODIFICATIVE N°3 COMMUNE**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2017 :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 61 :

Article 61524 – Bois et forêts : - 540,00 €

Chapitre 65 :

Article 6535 – Formations : + 540,00 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE**

AUTORISE la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 61 :

Article 61524 – Bois et forêts : - 540,00 €

Chapitre 65 :

Article 6535 – Formations : + 540,00 €

### **3) DECISION MODIFICATIVE N°3 ASSAINISSEMENT ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017-45**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget Assainissement de la commune,

Considérant qu'il convient d'annuler la Décision Modificative n°2 en date du 18/12/2017,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2017 :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 66 :

Article 66112 : Intérêts rattachement de ICNE : + 700 €

Article 61528 : Entretien et réparation autres biens immobiliers : - 700 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE**

AUTORISE la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 66 :

Article 66112 : Intérêts rattachement de ICNE : + 700 €

Article 61528 : Entretien et réparation autres biens immobiliers : - 700 €

#### 4) ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERY' DEPARTEMENTALE 78

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5511-1, qui dispose que " Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière."

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 23 mai 2014 portant création de l'Agence d'IngénierY' Départementale ;

Vu les statuts de l'Agence d'IngénierY' Départementale adoptés le 11 juillet 2014 par le Conseil Départemental, notamment son article 5 qui stipule que : "Toute Commune, tout Etablissement public intercommunal ou mixte du Département peut demander son adhésion à l'Agence";

Considérant que cet établissement public est cogéré par le Conseil départemental et les maires des Yvelines et que le siège de cette Agence est fixé au 3 rue de Fontenay à VERSAILLES (78000);

Considérant les conditions financières de l'adhésion à cette Agence fixées à 1 € par habitant ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Crespières d'adhérer à cette Agence pour son assistance à la réflexion et l'élaboration de projets d'aménagements et la recherche de financements ;

Monsieur le Maire dit que cette agence peut être aide importante, notamment, pour assister la maîtrise d'ouvrage de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE ,

DECIDE d'adhérer à l'Agence d'IngénierY' Départementale et d'en approuver ses statuts joints en annexe.

#### 5) MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Référence
2018-04

L' an 2018 et le 15 Janvier à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Objet de la délibération
Mise en place du RIFSEEP

**Présents** : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DORSEUIL Valérie, JACQUET Denise, TABARY Agnès, MM : BERTHEMY Eric, BEZARD Christian, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, LE SAUX Didier, METZGER Raymond, REVISE Thomas

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
16	12	12

Absent(s) : Mmes : DEVAUD PINON Carine, LIVAREK Laetitia, MAILHOS Cécile, M. PETITJEAN Pascal

Date de la convocation
08/01/2018

**A été nommé(e) secrétaire** : M. GRIMONPREZ François

Date d'affichage
08/01/2018

**Objet de la délibération** : Mise en place du RIFSEEP

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 1

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE  
Le : 17/01/2018

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Et

Publication ou notification du :

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et

de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

**Vu** l'avis du comité technique en date du 19/12/2017.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants

Attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM, adjoints techniques, Agent de maîtrise,

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;



3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

**Définition des critères pour la part variable (CI)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

#### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée semestriellement non reconductible automatiquement d'un semestre sur l'autre.

Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire seront fonction des motifs de congés cités ci-dessous :

pendant les périodes d'absence pour congés annuels, maternité, paternité ou adoption, états pathologiques, maladies professionnelles reconnues, autorisations d'absences : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement ;

en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu ;

en cas d'accident du travail : le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Cependant au delà de 6 mois d'absence, le régime indemnitaire sera suspendu ;

les agents à temps partiel thérapeutique percevront le régime indemnitaire à taux plein ;

en cas de maladie ordinaire :

la part IFSE sera maintenue quand l'agent bénéficie d'un plein traitement (moins de 90 jours d'arrêt) et réduit de moitié quand l'agent est placé en demi-traitement (plus de 90 jours d'arrêt) ;

la part CIA ne sera pas versée en deçà d'une présence effective inférieure à 4 mois.

Toute absence irrégulière donne lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

La diminution ou la suppression du régime indemnitaire va concerner uniquement les primes ou indemnités liées à l'accomplissement d'un service et à l'effectivité du service fait.

Sont donc exclues, les primes ou indemnités relevant d'un régime particulier de modulation.

#### **Article 6 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

#### **Article 7 :**

**L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide à la MAJORITE (Abstention : Mr GRIMONPREZ)**

**DECIDE :** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

## **ANNEXE**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après **(sélectionner les cadres d'emplois qui concernent les agents de la collectivité)**

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité</i>	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service</i>	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service</i>	20 400 €	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

### Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	14 650 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

### Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil</i>	10 800 €	1 200 €

### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

### Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution....</i>	10 800 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat



### Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	10 800 €	1 200 €

#### Filière médico-sociale

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs

### Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 200 €

#### Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

### Animateur (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service.....</i>	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....</i>	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers</i> ***	14 650 €	1 995 €

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution....</i>	10 800 €	1 200 €

## 6) CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAF

M. le Maire indique que la CAF contribue, à Crespières depuis plusieurs années, au développement d'actions menées en faveur des enfants et des jeunes de la Commune, notamment dans le cadre du contrat Temps Libre, arrivé à échéance en décembre 2016.

Pour remplacer ce dernier dispositif, la CAF propose de reconduire le contrat de cofinancement, le Contrat Enfance Jeunesse, destiné à favoriser et à améliorer l'offre d'accueil des enfants et jeunes de 0 à 17 ans pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2020.

Pour notre commune, ce contrat de partenariat avec la CAF permet d'aider au financement de l'accueil de loisirs, sur les temps péri et extra scolaires, assuré par notre structure « Les Zébulions ».

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE**

**D'AUTORISER** le Maire à signer avec la CAF le Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2017-2020

## 7) CONTRAT RURAL

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé de mettre en œuvre la préparation d'un dossier de demande de Contrat Rural associant la Commune, le Département des Yvelines et la Région Ile-de-France.

Il rappelle que les opérations peuvent être subventionnées à hauteur de 35% par le Département et de 45% par la Région.

Vu le règlement des Contrats Ruraux adopté respectivement par délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France le 21 Novembre 1996 et du Conseil Général des Yvelines le 28 Février 1997 et les modifications adoptées le 22 Mars 2002 par le Conseil Général des Yvelines et les 13 Décembre 2001 et 26 Juin 2003 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu les pièces du dossier de demande de Contrat Rural.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE

**DE SOLLICITER** du Département et de la Région les subventions fixées par les délibérations des deux Assemblées susvisées

**DE S'ENGAGER** à assurer le financement correspondant, de ne pas recevoir plus de 80% de subventions, de ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Contrat par le Conseil Général et par la Commission Permanente du Conseil Régional et à les réaliser selon l'échéancier prévu au tableau précité,

**DE PRENDRE** en charge les dépenses du fonctionnement et d'entretien liées à la mise en œuvre du Contrat,

**DE REALISER** le Contrat dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du Contrat,

**DE MAINTENIR** la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans



## **8) Adhésion à un groupement de commandes pour le service de transports en autocars avec chauffeur**

La communauté de communes Gally Mauldre a lancé en 2016 un groupement de commande pour le marché de service de transports en autocars avec chauffeur.

Celui-ci arrive à échéance au 28 février 2018. Il convient donc de relancer une procédure dans les mêmes conditions que le précédent marché.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes dont seront membres les communes de Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-La-Bretèche, ainsi que la Communauté de Communes Gally Mauldre conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisée par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché (selon l'option choisie par les membres). Le marché sera conclu pour une durée de un an renouvelable tacitement pour une durée d'une année soit au total 2 ans.

La communauté de communes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant

Conformément au II alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux groupements de commande, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement de la prestation.

La commission d'appel d'offres sera celle de la communauté de communes.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux groupements de commande ;

CONSIDERANT que les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche d'une part, et la Communauté de Communes Gally-Mauldre

d'autres part, doivent lancer un marché pour le service de transports en autocars avec chauffeur ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer avec les communes de Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-La-Bretèche une convention constitutive de groupement de commandes dont la Communauté de Communes Gally Mauldre sera coordonnatrice, et de lancer une procédure unique ;

ENTENDU l'exposé,

Après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

AUTORISE l'adhésion de la commune de Crespières au groupement de commandes auquel participeront les collectivités locales suivantes :

- Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-La-Bretèche, Communauté de Communes Gally Mauldre

ACCEPTTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le service de transport en autocars avec chauffeur pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous les documents,

ACCEPTTE que la communauté de communes soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

AUTORISE Monsieur le Président de ladite communauté à signer le marché à intervenir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H44.



Le Maire,

Adriano BALLARIN

